

Strasbourg, le 4 octobre 2017

**Le directeur académique des services de  
L'éducation nationale du Bas-Rhin**

à

Mesdames les directrices et  
Messieurs les directeurs d'école

S/C de

Mesdames les inspectrices  
et Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale du Bas-Rhin

**SSFE**  
Service Social en Faveur des Elèves

**Conduites à tenir dans le cadre des situations  
«Enfance en Danger».**

Affaire suivie par  
Jeannine EL ALLALI  
Responsable du SSFE

Téléphone  
03 88 45 92 01 ou 08

Télécopie  
03 88 45 92 94

Courriel  
[jeannine.el-allali@ac-strasbourg.fr](mailto:jeannine.el-allali@ac-strasbourg.fr)

Adresse  
65 avenue de la Forêt-Noire  
67083 Strasbourg Cedex

Horaires  
du lundi au vendredi  
de 8h 30 à 12h  
sur rendez vous  
de 13h 30 à 17h

**Références :**

- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance codifiée.
- Code Civil : articles 375 à 375-8.
- Code de l'Action Sociale et des Familles ; articles L 226-2 à L 226-5.
- Code de procédure pénale : article 40

**Pièces jointes :**

- Annexe 1 : Fiche repère « Enfance en Danger ».
- Annexe 2 : Fiche d'information «Suites réservées aux Informations Préoccupantes ».
- Annexe 3 : Signalement au parquet en cas de danger grave.
- Annexe 4 : Annexe du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires : Information Préoccupante.
- Annexe 5 : Contacts utiles et ressources documentaires.
- Annexe 6 : Coordination enfance en danger.

Le Président du conseil départemental a la responsabilité de la centralisation de tous les écrits protection de l'enfance de son département. Il lui revient également d'évaluer le danger encouru par un mineur et de proposer l'orientation appropriée à la situation.

Pour ce faire, le conseil départemental a créé la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) qui constitue un dispositif identifié de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes. L'article L 226-2-1 du code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que la transmission des informations préoccupantes aura pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Le 16 novembre 2007, le Préfet a signé avec le Président du conseil départemental du Bas-Rhin une convention portant sur l'organisation des interventions en matière d'enfance en danger. Cette convention scelle l'engagement des partenaires, notamment de l'Education Nationale, au titre du circuit des informations préoccupantes.

# LES PROCEDURES ENFANCE EN DANGER A LA DSDEN 67

Dans le cadre de la protection l'enfance, la DSDEN s'est dotée d'une coordination interne assurée par le Service Social en Faveur des Elèves. Cette **coordination enfance en danger** est l'interface des établissements, de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du conseil départemental et des parquets pour le suivi des dossiers, et propose un accompagnement technique à tous les personnels :

- Conseil technique et accompagnement des situations
- Aide à la rédaction et transmission des informations préoccupantes et des signalements
- Organisation et mise en place de la protection immédiate du mineur en lien avec la CRIP et les parquets
- Transmission au signalant des réponses données par le conseil départemental et/ou les parquets
- Lien avec les différents partenaires

Deux situations sont à distinguer :

## **1. SITUATION DE DANGER OU EN RISQUE DE L'ETRE :**

Constitue une information préoccupante tout élément d'information laissant craindre qu'un enfant mineur se trouve dans une situation de danger, ou puisse avoir besoin d'aide et de soutien pour faire face à des difficultés susceptibles de mettre en danger sa santé, sa sécurité ou sa moralité, ou de compromettre gravement son éducation et son développement au sens de l'article 375 du code civil.

Quand une situation de danger ou de risque est repérée, il convient de mener une évaluation en équipe au sein de l'école. Elle donnera lieu à une mise en commun des éléments recueillis par chacun, puis, si nécessaire, à un rapport d'information préoccupante rédigé par le personnel enseignant avec l'aide, si nécessaire, des personnels de santé (infirmier, médecin) et transmis à la coordination enfance en danger de la DSDEN (voir annexes 1 et 4).

## **2. DANGER GRAVE :**

La notion de « danger grave » renvoie à des situations qui doivent être gérées en **urgence**, où la responsabilité pénale de chacun est engagée et /ou la protection du mineur s'impose en urgence.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur dans notre département via la coordination.

Dans cette situation la coordination enfance en danger de la DSDEN assure le conseil technique par téléphone en amont de la rédaction et de l'envoi du signalement.

La coordination faxe le rapport au parquet compétent avec copie à la CRIP (annexe 3).

## **En cas d'abus sexuel ou de suspicion d'abus sexuel :**

Si l'abus est intra-familial, il convient de ne pas avertir les parents ni la famille au sens large.

En cas de signalement au parquet, l'équipe médico-sociale apporte son conseil technique à la personne qui a eu connaissance des faits et qui rédige l'écrit.

Je vous rappelle que la personne à qui se confie l'élève n'a pas à rechercher de preuves, particulièrement dans le cas d'enfants très jeunes dont les témoignages sont très fragiles. Elle limite son action au recueil et à la transmission des informations. C'est à l'autorité judiciaire, et à elle seule, qu'il appartient de mener les investigations.

Dans ces deux situations, je ne saurais trop insister sur la réactivité dont vous devez faire preuve dans la saisine des instances ou personnes compétentes. En cas de doute, vous n'hésitez pas à joindre la coordination enfance en danger de la DSDEN ou à contacter la personne assurant la permanence à la DSDEN du Bas-Rhin. Tous les numéros utiles sont joints en annexe (annexe 5).

Je vous remercie de faire connaître cette circulaire « Enfance en Danger » de la façon la plus large possible auprès des personnels de l'établissement. Cette diffusion permettra à chacun, en se conformant sans délai aux obligations légales, de gagner encore en efficacité dans le domaine de la protection de nos élèves, et d'assurer pleinement ses responsabilités, rappelées ci-dessus.

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la mise en œuvre de ces procédures dans l'intérêt des élèves.

**Le directeur académique  
des services de  
l'éducation nationale du Bas-Rhin**



**Luc Launay**